

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Ve CHAMBRE

A R R Ê T

n° 221.306 du 8 novembre 2012

A. 204.003/V-1862

En cause: Jacques VANDER GOTEN
demeurant à 1700 Dilbeek
Koevijverstraat 47
où il est fait élection de domicile

contre:

la COMMUNE D'ANDERLECHT
assistée et représentée par
Me Jérôme Sohier, avocat
ayant son cabinet à 1000 Bruxelles
avenue Émile De Mot 19
où il est fait élection de domicile

Partie intervenante:

Nathalie COPPENS
demeurant à 1700 Dilbeek
Neerhofstraat 48
où il est fait élection de domicile

I. Objet de la demande

1. La demande, introduite le 6 mars 2012, a pour objet la suspension de l'exécution de la « décision du Collège des bourgmestre et échevins de l'administration communale d'Anderlecht, [...] du 17 janvier 2012, qui prend acte de [la] lettre du 21 décembre 2011 [de Jacques Vander Goten] concernant la décision de ce collège du 20 décembre 2011 relative à l'admission au stage de Mme Coppens Nathalie au grade de conseiller adjoint A4 et qui, en outre, maintient malgré tout cette dernière décision ».

II. Déroulement de la procédure

2. La partie adverse a déposé une note.

Par une requête du 29 mars 2012, Nathalie Coppens a demandé à pouvoir intervenir dans le référé administratif.

Mme Iris Verheven, auditeur, a rédigé un rapport.

Les parties ont été convoquées à l'audience, qui s'est tenue le 24 octobre 2012.

M. Geert Van Haegendoren, conseiller d'État, a fait rapport.

Entendu, en leurs observations, Me Manuel De Keukelaere, avocat, loco Me Jérôme Sohier, avocat, qui comparaît pour la partie adverse, et Me Monique Detry, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante.

Mme Iris Verheven, auditeur, a donné un avis conforme au présent arrêt.

Il a été fait application des dispositions sur l'emploi des langues énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits

3.1. Le requérant, membre du personnel statutaire au service de la commune d'Anderlecht depuis le 25 avril 1979 est nommé secrétaire d'administration le 1^{er} décembre 2006. Nathalie Coppens est également secrétaire d'administration à la commune.

3.2. Le 20 décembre 2011, le Collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Anderlecht décide d'admettre Nathalie Coppens au stage dans le grade de conseiller adjoint A4.

Le 21 décembre 2011, le requérant écrit à la partie adverse qu'il ne peut marquer son accord sur la promotion précitée. Il soutient qu'au vu de la réglementation en vigueur, l'ordre de la promotion « est déterminé uniquement en fonction de l'ancienneté qui prend cours à partir de la date de nomination en qualité de stagiaire » et qu'il justifie d'une plus grande ancienneté que Nathalie Coppens. Invoquant la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, il demande « une réponse écrite à ce sujet avec la motivation » de la décision.

3.3. Le 17 janvier 2012, le Collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse consigne au procès-verbal ce qui suit:

« Le Collège des bourgmestre et échevins, prend acte de la lettre du 21 décembre 2011 de M. Vander Goten, Jacques, secrétaire d'administration au service « Économie, Classes moyennes et Emploi » du département « Affaires économiques et sociales », relative à la décision d'admettre Mme Coppens Nathalie en tant que stagiaire dans l'emploi de conseiller adjoint (A4), au motif que le règlement relatif à l'avancement du personnel administratif, technique et ouvrier n'a pas été respecté ».

À cet égard, l'échevin de l'enseignement communique au requérant, également le 17 janvier 2012, ce qui suit:

« En séance du 17 janvier 2012, le Collège des bourgmestre et échevins a pris acte de votre lettre du 21 décembre 2011 relative à la promotion de Mme Coppens Nathalie au grade de conseiller adjoint.

Nous vous informons que cette décision se fonde sur le fait que l'agent susvisé a une plus grande ancienneté de niveau et de grade (depuis le 1/9/1996) que vous (depuis le 1/12/2006) et peut, de ce fait, justifier d'une plus longue carrière administrative et professionnelle dans l'exercice de fonctions supérieures.

En outre, Mme Coppens a été choisie en raison de son expérience dans le domaine des marchés publics et de l'informatique ».

IV. Intervention

4. Dans sa requête, le requérant mentionne Nathalie Coppens comme bénéficiaire de l'acte qu'il attaque. Il y a lieu d'accueillir sa demande d'intervention.

V. Procédure

5. Le requérant ne comparaît pas ou n'est pas représenté à l'audience. L'article 4, alinéa 3, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État prescrit que, dans ce cas, la demande tendant à l'octroi de la suspension est rejetée.

DÉCISION

1. La requête par laquelle Nathalie Coppens demande à intervenir dans le référé administratif est accueillie.

2. Le Conseil d'État rejette la demande.

3. Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à charge de la partie intervenante.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles, en audience publique du 8 novembre 2012, par le Conseil d'État, Ve chambre, composée de:

Roger Stevens,	président,
Geert Van Haegendoren,	conseiller d'État,
Jacques Jaumotte,	conseiller d'État,

assistés de

Christophe Verhaert,	greffier.
----------------------	-----------

Le greffier

Le président

Christophe Verhaert

Roger Stevens